

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

REFERENCE:  
AL BDI 2/2018

26 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conformément aux résolutions 33/9, 34/19 et 32/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant un nombre alarmant d'allégations de viols commis par des agents étatiques ou d'autres individus agissant en collaboration avec des agents de l'Etat ou avec leur consentement exprès ou tacite, y compris les Imbonerakure, à l'encontre d'opposants présumés ou de membres de leurs familles.

Selon les informations reçues :

Depuis le déclenchement de la crise politique en avril 2015, de multiples viols ont été commis à l'encontre de femmes ou filles ciblées du fait de l'opposition présumée ou avérée de leur cellule familiale, de leur activisme politique et/ou de leur participation présumée ou avérée aux manifestations contre le referendum, de leur domiciliation dans des quartiers dits contestataires ou encore du fait de liens présumés avec des groupes armés d'opposition, par des agents étatiques, regroupant des policiers, militaires, agents du Service National de Renseignement, ou toute autre personne agissant en collaboration avec des agents de l'Etat ou avec leur consentement exprès ou tacite, y compris les Imbonerakure.

Selon nos informations, ces attaques se sont poursuivies dans les mois précédant le référendum constitutionnel du 17 mai 2018 visant à permettre au Président de la République de se présenter pour un quatrième mandat pour une durée allongée à sept ans.

Dans certains cas, ces attaques ont été commises dans les locaux même de l'administration.

Dans la grande majorité des cas portés à notre attention, les victimes ont fait l'objet de viols accompagnés d'autres exactions, comme l'usage d'insultes à

caractère ethnique et/ou des violences physiques. Dans certains cas, les victimes ont révélé que leurs agresseurs justifiaient les viols du fait de leur appartenance à la « mauvaise » ethnique, du fait qu'il s'agissait de vengeance pour le massacre des hutus en 1972 ou encore du fait qu'ils avaient la volonté d'« engrosser » des femmes Tutsies pour qu'elles puissent « enfanter de jeunes Imbonerakure ».

Dans de nombreux cas, les femmes ou jeunes filles victimes de viols ont fait l'objet de grossesses non désirées ou ont contracté des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH-Sida, ainsi que des infections ou déchirures au niveau de leur organe génital. Dans de nombreux cas, les victimes ont été violées collectivement par plusieurs hommes, souvent alors même que leurs enfants se trouvaient à proximité.

De nombreuses femmes ont fui le Burundi immédiatement après avoir été violées, avant même d'avoir pu recevoir les services médicaux d'urgence que leur état nécessitait, y compris une contraception d'urgence, qui font partie des normes minimales de l'Organisation mondiale de la Santé pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence.

Selon les informations reçues, aucun des viols portés à notre attention n'a fait l'objet d'enquêtes par les autorités judiciaires.

Nous exprimons nos plus graves préoccupations quant aux informations selon lesquelles les viols portés à notre attention auraient été commis par des agents étatiques ou d'autres individus agissant en collaboration avec des agents de l'Etat ou avec leur consentement exprès ou tacite, à l'encontre d'opposants présumés ou des membres de leurs familles. Nous exprimons également des préoccupations sur le fait que ces viols n'ont fait l'objet, dans la grande majorité des cas, d'aucun suivi médical, ni d'enquêtes par les autorités judiciaires.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Au cas où une ou plusieurs plainte(s) a/ont été déposée(s), quelles suites lui/leur ont été données ? Quelles mesures ont été prises par les autorités judiciaires pour mener des enquêtes ?

3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de violence.
5. Veuillez indiquer si les victimes ont reçues de la part des autorités une quelconque indemnisation pour le préjudice subi

Nous serions reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Dubravka Šimonovic

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 4 (b) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes. Nous souhaiterions également référer à l'article 4(c & d) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats ont le devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 4(g) de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui précise que les Etats devraient dans toute la mesure du possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants, une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique.

Nous demandons instamment à ce que l'intégrité physique et psychologique de tous, en particulier les femmes et les jeunes filles, soit respecté en tout temps et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Burundi a adhéré le 9 mai 1990, et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle le Burundi a adhéré le 18 février 1993.

Selon l'article 12 de la Convention contre la torture « [t]out Etat partie [a l'obligation de] veille[r] à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction ». Nous souhaiterions aussi rappeler l'article 14 de la Convention contre la torture qui dispose que « [t]out Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible ».

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le rapport A/HRC/7/3 du Rapporteur spécial sur la [torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), dans lequel le Rapporteur a souligné « que le viol et d'autres actes graves de violences sexuelles commis par des fonctionnaires dans des contextes de détention ou de contrôle constituent non seulement des actes de torture

ou des mauvais traitements, mais une forme particulièrement frappante de tels actes, en raison de la stigmatisation qu'ils entraînent » (para. 69).

Dans ce contexte, nous rappelons que les cas de viol par des agents de l'Etat ou avec leur consentement dans le contexte de représailles à l'encontre d'opposants présumés ou des membres de leurs familles constituent des « crimes contre l'humanité » au titre de l'article 7 du Statut de Rome.

Dans ce contexte, nous rappelons les dispositions de la Recommandation générale no 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale no 19 concernant la responsabilité à raison des actes ou omissions des acteurs étatiques.

Enfin, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Gouvernement de votre Excellence le 9 mai 1990, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Dans ce contexte, l'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique l'obligation des États à prendre des mesures destinées à protéger tous les groupes vulnérables ou marginalisés de la société, en particulier les femmes, les enfants, les adolescents et les personnes âgées, compte tenu de la plus grande vulnérabilité du sexe féminin à la violence (para 35). Les manquements de l'obligation de protéger le droit à la santé découlent du fait de ne pas protéger les femmes contre les violences dirigées contre elles ou de ne pas poursuivre les auteurs de violences (para 52).